Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Montpellier
direction des services départementaux de l'éducation nationale Hérault
éducation nationale

Montpellier, le 13 avril 2016

La Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale de l'Hérault

à

Mesdames les Inspectrices
Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Mesdames les Directrices d'école
Messieurs les Directeurs d'école

IEN-A
M. BOST

DETAC
Direction des Etablissements et de la Contractualisation

Directeur
Gilles Gustau

Chef de Service
Hélène AYRAL

SCS
Services Communs de la Scolarité

Affaire suivie par
Audrey LANDRAUD
Téléphone
04 67 91 53 17
Télécopie
04 67 91 45 68
courriel
Audrey.Landraud@ac-montpellier.fr

Objet : Poursuite de la scolarité à l'école primaire (hors CM2) - Rentrée scolaire 2016.

Références :
- *Décret n° 2005-1014 du 24-08-2005 (BO n°31 du 1er septembre 2005)*
- *Arrêté du 5 décembre 2005 (B.O n° 1 du 5 janvier 2006)*
- *Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014*
- *Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014, article 1.*

Les textes cités en référence définissent les modalités de poursuite de la scolarité à l'école primaire. Cette note a pour objet de vous en rappeler les principales dispositions et de vous préciser la procédure administrative à appliquer pour la rentrée scolaire 2016.

1/ POURSUITE DE LA SCOLARITE PRIMAIRE (HORS CM2)

Sont concernés tous les élèves inscrits en école maternelle ou élémentaire, exception faite des élèves de fin de cycle III, quel que soit leur âge ainsi que les élèves de 12 ans et plus - âge apprécié au 1er octobre 2016 - concernés par une admission en sixième de collège, cf. : note «Admission en 6ème - rentrée 2016» du 15 février 2016.

Vous vous attacherez à rappeler les principes pédagogiques qui président aux parcours scolaires dans l'enseignement primaire, notamment l'organisation des apprentissages par cycle et la continuité pédagogique qu'il faut garantir à l'intérieur de chaque cycle en prenant en compte les besoins de tous les élèves par des dispositions pédagogiques diversifiées et les modalités diverses mises en œuvre pour y répondre.

Il convient, en effet, de privilégier les solutions alternatives au **maintien qui se doit d'être exceptionnel** et, comme l'indique le décret sus référencé, de mettre en œuvre, à tout moment de la scolarité élémentaire, des dispositifs de soutien, notamment des programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE), à destination des élèves qui présentent des difficultés ou des fragilités dans l'acquisition des connaissances et des compétences indispensables à la fin du cycle.

Par ailleurs des aides spécialisées et des enseignements adaptés sont mis en place au profit des élèves qui éprouvent des difficultés graves et persistantes. Ils sont pris en charge par des maîtres spécialisés, en coordination avec le maître de la classe où l'élève est scolarisé.

1.1. LE PARCOURS SCOLAIRE A L'ECOLE MATERNELLE

Le passage d'un niveau de classe à un autre est la règle. Il convient néanmoins d'assurer une notification de passage par écrit. Rappelons qu'il n'existe pas de maintien à l'école maternelle sauf **cas exceptionnel et dérogatoire.**

Seuls les enfants relevant du handicap peuvent être maintenus en maternelle sur décision de la MDPH, ces maintiens relevant de la compétence de la CDAPH depuis le décret n°2014-1485 (BO n°47 du 18/12/2014). La MDPH délivrera les notifications de maintien dérogatoire en maternelle avant la fin juin 2016 pour l'ensemble des dossiers de demande déposés par l'ERH avant le 31 janvier 2016.

Les décisions de maintien en maternelle seront ensuite proposées par l'IEN de circonscription, au vu des comptes rendus d'ESS ou d'EE réunissant le point de vue de leurs différents membres : parents, enseignants, psychologue scolaire mais aussi médecin scolaire et professionnels extérieurs chaque fois que possible.

Dans le cas d'enfant de deux ans, il y a habituellement passage de toute petite section (TPS) en petite section (PS). En effet, la scolarité à l'école maternelle s'achève à la rentrée scolaire de l'année civile **où l'enfant atteint l'âge des 6 ans.**

La scolarisation à deux ans ne peut entraîner un "passage anticipé" automatique.

En cas de demande de passage anticipé : le passage anticipé à l'école élémentaire (avant 6 ans) se réalise en cas d'accord entre les conseils des maîtres de cycle 1 et 2 et les parents. Si consensus, la décision de passage anticipé est actée. En cas de désaccord la commission d'appel est saisie par la famille. Le dossier comportera alors obligatoirement l'avis du médecin scolaire et celui du psychologue scolaire.

1.2. LE PARCOURS SCOLAIRE A L'ECOLE ELEMENTAIRE

Le conseil des maîtres de l'école se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité des élèves. Trois décisions peuvent être prises par cette instance :

- passage de l'élève dans la classe supérieure ;
- maintien conditionné par la mise en œuvre d'un PPRE ;
- passage anticipé au niveau supérieur ;

Dans la mesure où un élève âgé de plus de 12 ans ne peut être scolarisé à l'école primaire, **un seul allongement de cycle est possible sur l'ensemble de la scolarité primaire.** Toute autre demande d'allongement de cycle est donc dérogatoire ce qui implique la saisine de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Lorsqu'un maintien qui se doit d'être exceptionnel est décidé, un **PPRE** en garantit l'efficacité pédagogique (article 321-6 du code de l'éducation). De plus, *"A tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d'école propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un programme personnalisé de réussite éducative. Un document, préalablement discuté avec les parents de l'élève ou son représentant légal, précise les formes d'aides mises en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Il définit un projet individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.* " (Décret n° 2005-1014 du 24 août 2005). **Ce point fera l'objet d'une grande vigilance des maîtres, en particulier pour les classes de cours préparatoire.** Par ailleurs, il est évident que l'on ne proposera de maintien que si l'élève a, au préalable, bénéficié de tous les dispositifs pour l'éviter dans le cadre d'un PPRE.

2/ LA NOTIFICATION DE LA PROPOSITION AUX FAMILLES

a) Les conseils des maîtres de cycle se réunissent une première fois entre **le 2 mai 2016 et le 12 mai 2016** pour arrêter leurs **propositions** de maintien ou de saut de classe.

b) Ces **propositions** de conseil des maîtres sont notifiées pour avis aux parents (ou aux représentants légaux) par l'école, **le 13 mai 2016 au plus tard.**
Les parents (ou les représentants légaux) ont **15 jours pour faire connaître leur réponse. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.**

c) En cas de refus des parents (ou des représentants légaux) **des propositions** faites par les conseils des maîtres de cycle, ces conseils se réunissent une seconde fois entre **le 30 mai 2016 et le 2 juin 2016** pour arrêter leurs **décisions** de maintien ou de saut de classe.

d) La **décision** de conseil des maîtres est notifiée par le directeur aux parents (ou aux représentants légaux) **le 3 juin 2016 au plus tard.** Si ces derniers **contestent la décision,** ils peuvent, dans un nouveau délai de 15 jours avant le **17 juin 2016,** former un **recours** motivé qui sera examiné par la **commission départementale d'appel le 23 juin 2016.**

e) Les parents, s'ils le souhaitent, peuvent s'exprimer devant cette commission. Toutes les informations utiles quant à l'exercice de leurs droits leur sont fournies avec la notification de la décision du conseil des maîtres.

3/ FORMULATIONS ET VOIES DE RECOURS

La commission départementale d'appel du 23 juin 2016 étudiera l'ensemble des saisines.

Pour les élèves concernés pour une admission en sixième de collège il convient de se référer à la note « Admission en 6ème - rentrée 2016 » du 15 février 2016.

En cas de saisine de la commission d'appel, le **directeur adresse le dossier** de chaque élève concerné **à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription pour le 20 juin 2016 en prenant soin de joindre le tableau récapitulatif des pièces du dossier (annexe 2 ou 3) pointant les éléments constitutifs du dossier.**

L'Inspecteur de l'Education nationale de circonscription, après examen du dossier, porte son avis motivé sur la fiche de liaison de l'école avec la famille : il transmet les **dossiers à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN 34) DETAC/SCS** - pour le **21 juin 2016, délai de rigueur.**

En cas de non-respect de date ou de dossier incomplet, un vice de forme sera constaté et la demande de la famille sera acceptée de droit.

4) LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Afin d'étudier les dossiers de manière équitable et de prendre les décisions adéquates, il convient de constituer des dossiers dont le contenu varie selon les cas envisagés.

a) Cas d'une **mesure de réduction du cycle en maternelle :**

Dans ce cas, le **dossier complet doit contenir** :

- la fiche de liaison avec la famille dûment renseignée (ANNEXE 1) ;
- les évaluations des 2 dernières années scolaires accompagnées de travaux de l'élève ;
- la présentation du cursus scolaire **complet** de l'élève : classes fréquentées ; descriptif des modalités des adaptations pédagogiques éventuelles (adaptation des horaires, organisation des apprentissages différenciés...) ;
- une note explicite du RASED, intégrant l'avis du psychologue scolaire. précisant la nature de ses interventions auprès de l'élève et portant un avis motivé sur la décision du conseil de cycle ;
- éventuellement, un avis médical (du médecin scolaire et/ou d'un service médico-éducatif extérieur) ;
- chaque fois que possible un compte rendu d'équipe éducative qui traite de la question.

b) **Cas d'une première mesure de maintien ou de saut de classe en élémentaire :**

Dans ce cas, le **dossier complet doit contenir** :

- la fiche de liaison avec la famille dûment renseignée (ANNEXE1) ;
- les évaluations des 2 dernières années scolaires accompagnées des travaux écrits de l'élève ;
- la présentation du cursus scolaire complet de l'élève : classes fréquentées ;
- le descriptif des adaptations pédagogiques éventuelles :

  - fréquentation d'un CRI ; d'une ULIS Ecole ;
  - Programme Personnalité de Réussite Scolaire (PPRE) (joindre une copie) ;
  - aide personnalisée (joindre copie des actions menées ou proposées - accord ou refus de la famille) ;

- dans le cas exceptionnel de maintien, la présentation des grandes lignes du PPRE programmé pour l'année scolaire 2014-2015, sachant que «lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place » (*décret n°2005-1014 du 24/08/2005 - article 4.1, décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014, décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 - article 1) ;*
- une note explicite du RASED précisant la nature de ses interventions auprès de l'élève et portant un avis motivé sur la décision du conseil de cycle ;
- éventuellement, avis complémentaire (enseignant-référent ; médecine scolaire ; famille ; autre) ;
- joindre chaque fois que possible un compte rendu d'équipe éducative qui traite de la question.

<u>En cas d'une seconde mesure de maintien de classe en élémentaire</u> impliquant un décalage d'âge de l'élève par rapport à sa classe d'âge de 2 années et plus :

Dans ce cas, **le dossier complet doit contenir** :

- la fiche de liaison avec la famille dûment renseignée (ANNEXE 1) ;

- les évaluations des 2 dernières années scolaires accompagnées des travaux écrits de l'élève ;

- la présentation du cursus scolaire complet de l'élève classes fréquentées ;

- le descriptif des adaptations pédagogiques éventuelles :
  - fréquentation d'un CRI ; d'une ULIS Ecole;
  - Programme Personnalisé de Réussite Scolaire (PPRE) (joindre une copie) ;
  - aide personnalisée (joindre copie des actions menées ou proposées - accord ou refus de la famille) ;

- dans le cas de maintien, la présentation des grandes lignes du PPRE programmé pour l'année scolaire 2014-2015, sachant que «lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place » (*décret n°2005-1014 du 24/08/2005 - article 4.1, décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014, décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 - article 1) ;*

- une note explicite du RASED précisant la nature de ses interventions auprès de l'élève et portant un avis motivé sur la décision du conseil de cycle ;

- éventuellement avis complémentaire : enseignant-référent ; famille ; avis médical (du médecin scolaire et/ou d'un service médico-éducatif extérieur) ;

- joindre chaque fois que possible un compte rendu d'équipe éducative ou de l'équipe de suivi de la scolarisation qui traite de la question.

Le dossier est ensuite transmis à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour décision.

Je sais pouvoir compter sur votre vigilance dans la mise en œuvre de ces procédures.

Anne-Marie FILHO